



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 131 de l'ordre du jour
Santé mondiale et politique étrangère

Lettre datée du 2 décembre 2020, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Les États-Unis ont l'honneur d'appeler votre attention sur la Déclaration de consensus de Genève sur la promotion de la santé de la femme et le renforcement de la famille (voir annexe), dont les quatre principaux objectifs sont les suivants : a) garantir l'accès aux avancées en matière de santé et de développement pour les femmes ; b) protéger la vie à tous les stades ; c) déclarer le droit souverain de chaque nation de formuler ses propres lois protégeant la vie, sans subir de pression extérieure ; d) défendre la famille en tant que fondement de toute société saine. Les États-Unis soutiennent fermement la dignité de tous les êtres humains et la protection de la vie dès le moment de la conception et tout au long de la vie. Le 22 octobre 2020, 32 pays ont signé la Déclaration de consensus de Genève sur la promotion de la santé de la femme et le renforcement de la famille, un document engageant nos nations à lutter pour ces priorités communes dans différentes instances à travers le monde, y compris à l'Organisation des Nations Unies. Depuis lors, deux nouveaux signataires se sont joints aux précédents. Les États-Unis invitent tous les États Membres à signer la déclaration.

Les États-Unis, ainsi que leurs partenaires partageant les mêmes valeurs, sont fermement convaincus qu'il n'existe pas de droit international à l'avortement et que l'Organisation des Nations Unies doit respecter les lois et politiques nationales en la matière, sans exercer de pression extérieure.

Nous vous demandons respectueusement de bien vouloir faire distribuer la texte de la présente lettre et de son annexe à tous les États Membres, en tant que document de l'Assemblée générale au titre du point 131 de l'ordre du jour, sur lequel l'Assemblée doit se prononcer en décembre.

La Représentante permanente des États-Unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Kelly Craft



Annexe à la lettre datée du 2 décembre 2020 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration de consensus de Genève sur la promotion de la santé de la femme et le renforcement de la famille

Nous, ministres, hautes représentantes et hauts représentants de gouvernements,

Ayant prévu de nous réunir en marge de l'Assemblée mondiale de la Santé de 2020 à Genève (Suisse), pour examiner les progrès accomplis et les défis à relever pour défendre le droit qu'ont les femmes de jouir du meilleur état de santé possible, pour promouvoir la contribution essentielle apportée par les femmes à la santé ainsi qu'à la force de la famille ainsi qu'à la réussite et à la prospérité de la société, ainsi que pour exprimer la nature prioritaire de la protection du droit à la vie, en nous engageant à déployer des efforts coordonnés au sein d'instances multilatérales, malgré notre incapacité de nous rassembler à Genève en raison de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Réaffirmons* que « tous sont égaux devant la loi »¹ et que doit être garantie « la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en tant que partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales »² ;

2. *Soulignons* « le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques »³, ainsi que de tous les droits économiques, sociaux et culturels, et que « l'égalité des droits, des chances et de l'accès aux ressources, le partage égal des responsabilités familiales et un partenariat harmonieux entre les femmes et les hommes sont essentiels à leur bien-être et à celui de leurs familles »⁴, et que « les femmes et les filles doivent avoir accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à une éducation de qualité, aux ressources économiques et à la vie politique active, et avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi, aux postes de direction et à la prise de décisions à tous les niveaux »⁵ ;

3. *Réaffirmons* l'importance fondamentale « de la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine »⁶, le fait que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine »⁷ et l'engagement « [de permettre] aux

¹ Assemblée générale des Nations Unies. (1948). « Déclaration universelle des droits de l'homme » (art. 7). Paris.

² Quatrième Conférence mondiale sur les femmes. (1995). « Déclaration et Programme d'action de Beijing » (par. 9). Beijing.

³ Assemblée générale des Nations Unies. (1966). « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » (art. 3). New York.

⁴ Ibid. Conférence internationale sur la population et le développement. (1994). « Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement » (sect. 8.25 et 63). Le Caire.

⁵ Assemblée générale des Nations Unies. (2015). « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (par. 20). New York.

⁶ Assemblée générale des Nations Unies. (1948). « Déclaration universelle des droits de l'homme » (Préambule). Paris.

⁷ Assemblée générale des Nations Unies. (1966). « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » (art. 6.1). New York.

femmes de mener à bien grossesse et accouchement et [de donner] aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé »⁸ ;

4. *Soulignons* que « l'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu en tant que méthode de planification familiale »⁹ et que « toute mesure ou toute modification relatives à l'avortement au sein du système de santé ne peuvent être arrêtées qu'à l'échelon national ou local conformément aux procédures législatives nationales »¹⁰ ;

5. *Réaffirmons* que « l'enfant [...] a besoin de protection spéciale et de soins spéciaux [...] avant comme après la naissance »¹¹ et que « des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants »¹², sur la base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

6. *Réaffirmons* que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État »¹³, que « la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales »¹⁴, que « les femmes jouent un rôle critique dans la famille »¹⁵ et qu'il faut souligner « toute l'importance de la contribution que les femmes apportent au bien-être de la famille et au développement de la société »¹⁶ ;

7. *Reconnaissons* que « la couverture sanitaire universelle est non seulement essentielle pour réaliser les objectifs de développement durable liés à la santé et au bien-être »¹⁷, étant reconnu en outre que « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »¹⁸, que « la tendance générale des systèmes de santé à traiter la maladie plutôt qu'à maintenir un état de santé optimal va à l'encontre d'une approche globale »¹⁹ et qu'il y a nécessité de « satisfaire les besoins des individus tout au long de leur vie »²⁰, ce qui globalement consiste à œuvrer en vue de l'instauration d'un état de santé optimal tout au long de l'existence, avec notamment l'apport de l'information, des compétences et des soins nécessaires à l'obtention des meilleurs résultats possibles dans le domaine sanitaire et à la réalisation du plein potentiel humain ;

8. *Réaffirmons* « qu'il importe que les pays prennent en main cette entreprise et que c'est aux gouvernements, à tous les niveaux, qu'il revient en premier lieu de

⁸ Conférence internationale sur la population et le développement. (1994). « Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement » (sect. 7.2). Le Caire.

⁹ Ibid. Sect. 8.25.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Assemblée générale des Nations Unies. (1959). « Déclaration des droits de l'enfant » (Préambule). New York.

¹² Assemblée générale des Nations Unies. (1966). « Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels » (art.10[3]). New York.

¹³ Assemblée générale des Nations Unies. (1948). « Déclaration universelle des droits de l'homme » (217A [III], art. 16[3]). Paris.

¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies. (1948). « Déclaration universelle des droits de l'homme » (217A [III], art. 25[2]). Paris.

¹⁵ Quatrième Conférence mondiale sur les femmes. (1995). « Déclaration et Programme d'action de Beijing » (annexe II, par. 29). Beijing.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Assemblée générale des Nations Unies. (2019). « Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle » (par. 5). New York.

¹⁸ Conférence internationale de la Santé. (1946). « Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé » New York.

¹⁹ New York. Assemblée générale des Nations Unies. (2000). « Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing » (par. 11). New York.

²⁰ Conseil économique et social. (1999). « Commission du développement social : Rapport sur les travaux de la trente-septième session » (chapitre 1 (annexe, par. 3), en référence au Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social). New York.

tracer leur propre voie vers la mise en place de la couverture sanitaire universelle »²¹, dans le respect de la dignité humaine et de tous les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En outre, nous, représentantes et représentants de nos nations souveraines respectives, déclarons ici dans un esprit d'amitié et de respect mutuels notre engagement à œuvrer de concert pour :

- *Assurer* aux femmes la pleine jouissance de tous les droits de la personne et l'égalité des chances à tous les niveaux de la vie politique, économique et publique ;
- *Améliorer et garantir* l'accès aux avancées en matière de santé et de développement pour les femmes, y inclus en matière de santé sexuelle et procréative, ce qui doit toujours consister à promouvoir une santé optimale et le meilleur état de santé susceptible d'être atteint, sans y inclure l'avortement ;
- *Réaffirmer* qu'il n'existe pas de droit international à l'avortement, ni d'obligation de la part des États de financer ou de faciliter l'avortement, conformément au consensus international établi de longue date selon lequel chaque nation a le droit souverain de mettre en œuvre des programmes et des activités en conformité avec ses lois et politiques ;
- *Accroître* les capacités de notre système de santé et mobiliser des ressources pour mettre en œuvre des programmes de santé et de développement qui répondent aux besoins des femmes et des enfants en situation de vulnérabilité et qui favorisent l'instauration de la couverture sanitaire universelle ;
- *Favoriser* l'adoption de politiques de santé publique positives pour les femmes et les filles ainsi que pour les familles, notamment en accroissant nos capacités en matière de soins de santé et en mobilisant des ressources au sein de nos pays respectifs, par des accords bilatéraux et auprès d'instances multilatérales ;
- *Appuyer* le rôle de la famille en tant que fondation de la société et source de santé, de soutien et de soins ;
- *Agir* dans tout le système des Nations Unies pour réaliser ces valeurs universelles, sachant que si nous sommes forts individuellement, nous le sommes plus encore collectivement.

États Membres signataires

1. Royaume de Bahreïn
2. République du Bélarus
3. République du Bénin
4. République fédérative du Brésil (coauteur)
5. Burkina Faso
6. République du Cameroun
7. République du Congo
8. République démocratique du Congo
9. République de Djibouti

²¹ Assemblée générale des Nations Unies. (2019). « Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle » (par. 6). New York.

10. République arabe d'Égypte (coauteur)
 11. Royaume d'Eswatini
 12. République de Gambie
 13. Géorgie
 14. République d'Haïti
 15. Hongrie (coauteur)
 16. République d'Indonésie (coauteur)
 17. République d'Iraq
 18. République du Kenya
 19. État du Koweït
 20. État de Libye
 21. République de Nauru
 22. République du Niger
 23. Sultanat d'Oman
 24. République islamique du Pakistan
 25. République du Paraguay
 26. République de Pologne
 27. Royaume d'Arabie saoudite
 28. République du Sénégal
 29. République du Soudan du Sud
 30. République du Soudan
 31. République de l'Ouganda (coauteur)
 32. Émirats arabes unis
 33. États-Unis d'Amérique (coauteur)
 34. République de Zambie
-